

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

refusant et portant autorisation d'exploiter au GAEC « DES COUDREAUX »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 31 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159738** présentée le **2 février 2015** par
le GAEC « DES COUDREAUX »
Messieurs SEVIN Sylvain et Stéphane
Ferme des Coudreaux
45500 – AUTRY LE CHATEL

exploitant **191,49 ha + Élevage caprin + Références laitières 190.000 litres**

tendant à être autorisé à exploiter **30,95 ha** (parcelles référencées : 45016 A492-A494-A495-A496-A686-B751-C484-D141-B1147-B1148-B1149-B1150-B1151-B1152-A531-A532-A538 et A684) provenant de l'exploitation de l'**EARL « SALIN » (Madame SALIN Ginette et Monsieur SALIN Jean-Luc) – Le Petit Bray – 45360 CERNOY EN BERRY,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **19 MARS 2015,**

Considérant :

- **que le GAEC « DES COUDREAUX » (Monsieur SEVIN Sylvain, 35 ans, associé exploitant et Monsieur SEVIN Stéphane, 43 ans, associé exploitant), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (222,44 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (30,95 ha) ;
- que le cédant, l'EARL « SALIN » (Madame SALIN Ginette, 59 ans, associée exploitante et Monsieur SALIN Jean-Luc, 60 ans, associé exploitant) a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis défavorable sur cette opération ;
- que la demande du GAEC « DES COUDREAUX » (Messieurs SEVIN Sylvain et Stéphane) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations ». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec 2 associés) ;
- que la demande du GAEC « DES COUDREAUX » est en concurrence pour :
 - 3,01 ha (parcelles référencées 45016 B1147-B1149-B1151-A531 et A532) avec Madame CHAMAILLARD Caroline, 36 ans, titulaire d'un BPREA, souhaitant reprendre 8,73 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « SALIN » (Madame SALIN Ginette et Monsieur SALIN Jean-Luc) pour 6,65 ha, de la propriété de Madame MORINEAU Marie-Paule pour 0,44 ha et de la propriété de la SCI « LA MOTTE SEVIGNE » pour 1,64 ha.
La demande de Madame CHAMAILLARD Caroline correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil défini dans le SDDSA ». La surface après reprise ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha) pour un exploitant à titre individuel ;
 - 24,16 ha (parcelles référencées 45016 A492-A494-A495-A496-A686-B751-C484-D141-B1148-B1150 et B1152) avec Monsieur MIQUEL Bertrand, 74 ans, titulaire d'un BEPA, souhaitant s'installer sur 24,48 ha provenant de l'exploitation de l'EARL « SALIN » (Madame SALIN Ginette et Monsieur SALIN Jean-Luc) dont il est propriétaire.
La demande de Monsieur MIQUEL Bertrand correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations ». La surface après reprise ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha) pour un exploitant à titre individuel ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande du GAEC « DES COUDREAUX » (Messieurs SEVIN Sylvain et Stéphane) se situe à un rang inférieur à celles de Monsieur MIQUEL Bertrand et de Madame CHAMAILLARD Caroline ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été déposée pour les 3,78 ha (parcelles référencées 45016 A538 et A684) restants dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier, soit le 2 MAI 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation du GAEC « DES COUDREAUX » (Messieurs SEVIN Sylvain et Stéphane), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation sollicitée par le GAEC « DES COUDREAUX » (Messieurs SEVIN Sylvain et Stéphane)

- Est REFUSÉE en vue de reprendre 27,17 ha (parcelles référencées 45016 A492-A494-A495-A496-A686-B751-C484-D141-B1147-B1148-B1149-B1150-B1151-B1152-A531 et A532)
- Est ACCORDÉE en vue de reprendre 3,78 ha (parcelles référencées 45016 A538 et A684)

provenant de l'exploitation de l'EARL « SALIN » (Madame SALIN Ginette et Monsieur SALIN Jean-Luc) – Le Petit Bray – 45360 CERNOY EN BERRY,

La superficie totale exploitée par le GAEC « DES COUDREAUX » (Messieurs SEVIN Sylvain et Stéphane) serait de **195,27 ha**.

Article 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 MAI 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.